

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets Direction de la Politique des Déchets

**ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2014 OCTROYANT A LA
S.A.R.L. TRANSPORTS HEIN L'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX.**

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des
travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings pour la Région
wallonne;**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les
arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13
décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil
d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par
les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010,
10 mai 2012, 02 juin 2016 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat
du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les
Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 octroyant à la s.a.r.l. TRANSPORTS HEIN l'agrément en
qualité de transporteur de déchets dangereux;



Vu la demande introduite par la s.a.r.l. TRANSPORTS HEIN le 06 février 2018 par laquelle elle sollicite l'extension de son agrément au transport des déchets repris sous le code 16.02.13;

Considérant que la s.a.r.l. TRANSPORTS HEIN dispose de moyens techniques et humains adéquats pour transporter ces déchets,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, §2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 octroyant à la s.a.r.l. TRANSPORTS HEIN sise Quai de Moselle 1 à 5405 BECH-KLEINMACHER (LUXEMBOURG) (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : LU10901377) l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux est complété par le code suivant :

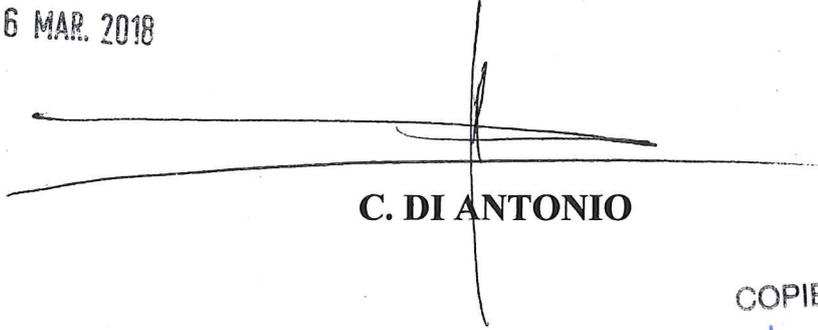
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
- 16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
- 16 02 13 Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

Art. 2. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

06 MAR. 2018


C. DI ANTONIO



COPIE CONFORME


J.-Y. MERCIER
Attaché qualifié